

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 1/49

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LIVRADAISE AS 1 – MERIGNAC ARLAC FCE 2 - Match n° 28575684 du 02/03/2025 – Féminines Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la Capitaine de l'équipe LIVRADAISE AS 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) JARRET CHLOE licence n° 2546422029 Capitaine du club A.S. LIVRADAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC, pour le motif suivant : des joueuses du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club LIVRADAISE AS en date du lundi 3 mars 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de MERIGNAC ARLAC FCE 2, évoluant en Championnat Féminines Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 23 février 2025 contre l'équipe de ROCHEFORT FC 1 en Coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre Féminines Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucune joueuse entrée en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 2 mars 2025,

Considérant, dès lors, que le club de de MERIGNAC ARLAC FCE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2 en faveur de de MERIGNAC ARLAC FCE 2).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de LIVRADAISE AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : CHATEAU LARCHER ES 1 – PANAZOL AS 2 - Match n° 53213352 du 02/03/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la Capitaine de l'équipe CHATEAU LARCHER ES 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) RETAILLEAU YOANN licence n° 1119316955 Capitaine du club ET.S. CHATEAU LARCHER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. PANAZOL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club CHATEAU LARCHER ES en date du lundi 3 mars 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de PANAZOL AS 2, évoluant en Championnat National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 février 2025 contre l'équipe de FC NANTES 2 en Championnat National 3,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 4/49

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 2 mars 2025,

Considérant, dès lors, que le club de PANAZOL AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4 en faveur de PANAZOL AS 2).

Le club de PANAZOL est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de CHATEAU LARCHER ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : LALEU PALLICE AAAM 1 – BRESSUIRE FC 2 - Match n° 28752087 du 15/02/2025 – Séniors Régional 3, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe LALEU PALLICE AAAM 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) LAURENT JORDAN licence n° 2544065393 Capitaine du club A. DES ANCIENS DE L`A.M. LALEU LA PALLICE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BRESSUIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. BRESSUIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club LALEU PALLICE AAAM en date du lundi 17 février 2025.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 5/49

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de BRESSUIRE FC 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 8 février 2025 contre l'équipe de ROCHEFORT FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 8 février 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît que MM. Nathan DEVEAUD et Louison BILLEAU ont participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Nathan DEVEAUD, né le 25 septembre 2004 (20 ans) et M. Louison BILLEAU, né le 12 mai 2002 (22 ans) sont entrés en jeu lors de la rencontre de Championnat Régional 1, tous les deux, à la 84^{ème} minute,

Considérant que la rencontre en litige est bien une rencontre de championnat régional disputée par la première équipe réserve de BRESSUIRE FC,

Considérant, dès lors, que le club BRESSUIRE FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de BRESSUIRE FC 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de LALEU PALLICE AAAM.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : TARGON SOULIGNAC FC 1 – LEGE CAP FERRET US 2 - Match n° 28753265 du 23/02/2025 –
Séniors Régional 3, Poule I**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe TARGON SOULIGNAC FC 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) BARON, THEO, 2544038150 Capitaine du club TARGON SOULIGNAC F.C. formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur les joueurs ayant signé au mois de Janvier et match remis de décembre* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club TARGON SOULIGNAC FC en date du lundi 24 février 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
« *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*

- *à la date réelle du match, en cas de match remis.*

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige était initialement programmée le 8 décembre 2024, mais n'a pu se dérouler à la suite d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain en herbe du stade municipal de TARGON,

Considérant que la rencontre a donc été remise par la Commission Régionale des Compétitions Seniors et finalement jouée le 23 février 2025,

Considérant que c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour apprécier la qualification des joueurs et par conséquent, dès lors qu'il satisfait aux conditions posées par l'article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, un joueur est en droit de participer aux compétitions officielles organisées par la Ligue, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis,

Considérant, par conséquent, que la circonstance qu'un ou plusieurs joueurs auraient signé une licence au mois de janvier au profit du club de LEGE CAP FERRET US n'est pas de nature à les empêcher de participer régulièrement à la rencontre en litige du 23 février 2025,

Juge donc la réserve sans objet

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de LEGE CAP FERRET US 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de TARGON SOULIGNAC FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : BRESSUIRE FC 1 – ANGOULEME CHARENTE FC 2 - Match n° 28750936 du 22/02/2024 – Seniors Régional 1/ Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur la réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe FC BRESSUIRE 1 en ces termes :

« *Je soussigné(e) ROBERT Romain, 1122467002 Capitaine du club F.C. BRESSUIRE formule des réserves pour le motif suivant : Qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe d'Angoulême. Ces joueurs ayant participé à la rencontre de National 2 du 28 janvier 2025 opposant Angoulême Charente FC au Racing club Pays de Grasse.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle (...)* »,

Considérant le courriel envoyé à l'instance le lundi 24 février 2025 par le club de FC BRESSUIRE :

« *Bonjour,*

Nous confirmons la réserve posée ce samedi 22 février 2025 lors de la rencontre FCB 1 - ANGOULÊME CHTE 2, match reporté du samedi 25 janvier 2025. Numéro de match 28750936.

Nous mettons en cause la qualification des joueurs ayant participé au match de National 2, le samedi 25 janvier contre Pays de Grasse, ainsi que des joueurs suspendus à la date initiale du match.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre recours.

Sportivement. »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne **la qualification des joueurs** :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »,

Considérant que l'article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis. »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige, initialement disputée (mais interrompue avant son terme) le 25 janvier 2025, a été donnée à rejouer par la Commission Régionale des Compétitions Seniors,

Considérant que l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football vise la qualification des joueurs et non leur participation, de telle sorte que la circonstance d'avoir disputé un autre match avec une autre équipe du club le même jour que la date initiale de la rencontre donnée à rejouer ne constitue pas un obstacle à la participation à cette dernière,

Considérant, dès lors, que des joueurs de l'équipe Seniors 2 d'ANGOULEME CHARENTE FC aient pu participer le 25 janvier 2025 à la rencontre de National 2 de l'équipe Seniors 1 d'ANGOULEME CHARENTE FC contre le RC PAYS DE GRASSE est sans effet sur l'issue du litige,

Juge donc la réserve sans objet.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 24 février 2025 par le club de BRESSUIRE FC comporte un autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise « *des joueurs suspendus à la date initiale du match* »,

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*

- *à la date réelle du match, en cas de match remis.*

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige, initialement disputée le 25 janvier 2025, a été donnée à rejouer par la Commission Régionale des Compétitions Seniors,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige du 22 février 2025 ne fait apparaître, dans la composition de l'équipe Seniors 2 d'ANGOULEME CHARENTE FC, aucun joueur qui se trouvait en état de suspension à la date initiale du premier match, soit le 25 janvier 2025.

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2 en faveur de l'équipe d'ANGOULEME CHARENTE FC 2).

Les droits de confirmation de réserves, 37 €, ainsi que les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de BRESSUIRE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : ROYAN VAUX AFC 1 - ROCHEFORT FC 2 – Match n° 29748960 du 01/03/2025 – Seniors Régional 3, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur la réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ROYAN VAUX AFC 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) SENAC FLORIAN licence n° 2544032109 Capitaine du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SAIMMON KINZONZI BITSINDOU, NDIIBA MBAYE, VEDAD TEKIN, MOHAMED DICKO, JORDAN CASTRIEN, KEVIN GUESNON, PAUL RUSSO, MATHIS GAY, KEVIN DE SOUSA, KEMAL KAHRAMANCA, ABOULAYE KONE, CLEMENT CELEREAU, MOHAMED SYLLA, IBRAHIMA SOW, du club de ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SAIMMON KINZONZI BITSINDOU, NDIIBA MBAYE, VEDAD TEKIN, MOHAMED DICKO, JORDAN CASTRIEN, KEVIN GUESNON, PAUL RUSSO, MATHIS GAY, KEVIN DE SOUSA, KEMAL KAHRAMANCA, ABOULAYE KONE, CLEMENT CELEREAU, MOHAMED SYLLA, IBRAHIMA SOW a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant le courriel envoyé à l'instance par le club ROYAN VAUX AFC en date du lundi 3 mars 2025 :

« Bonjour,
Nous confirmons notre réserve d'avant match posée par notre capitaine sur la qualification des joueurs de Rochefort B. Au moins 2 joueurs ont joué la précédente journée avec leur équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce week-end du 1/2 mars.

cdt

T. Guyonneau
Président du RVAFC. »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* »,

Considérant que, selon la même disposition, pour les compétitions de Ligue, « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant, en l'espèce, que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige du 1^{er} mars 2025 ne fait apparaître, dans la composition de l'équipe Seniors 2 de ROCHEFORT FC, aucun joueur dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours calendaires avant la date du match, soit après le 24 février 2025,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 3 mars 2025 par le club de ROYAN VAUX AFC comporte un autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise « *Au moins 2 joueurs (qui) ont joué la précédente journée avec leur équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce week-end du 1/2 mars*»,

Considérant que ce courriel peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 13/49

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de ROCHEFORT FC 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15 février 2025 contre l'équipe de LA ROCHELLE ES 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15 février 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît que MM. Paul RUSSO et Aboulaye KONE ont participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Paul RUSSO, né le 8 mars 2004 (20 ans) et M. Aboulaye KONE, né le 15 juin 2007 (17 ans) sont entrés en jeu lors de la rencontre de Championnat Régional 1 à la 78^{ème} minute pour le premier et à la 70^{ème} minute pour le second,

Considérant que la rencontre en litige est bien une rencontre de championnat régional disputée par la première équipe réserve de ROCHEFORT FC,

Considérant, dès lors, que le club ROCHEFORT FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).

Les droits de confirmation de réserves, 37 €, ainsi que les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de ROYAN VAUX AFC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 14/49

Dossier n° 7 : PRIGONRIEUX FC 1 – PESSAC ALOUETTE FC 1 - Match n° 28751652 du 22/02/2025 – – Seniors Régional 2, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match déposée par le club de PESSAC ALOUETTE FC en ces termes : « *Je soussigné(e) GOUBARI MUSTAPHA licence n° 329208661 Capitaine du club F. C. PESSAC ALOUETTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHARLES SIGNOL, DYBY ARMEL LIDJI, JANNICK DENAULES, FLORIAN LOURENCO NUNES, THAO BERTHOUMIEUX, ALEXANDRE GAY, BASTIEN SENA TEJADA, HUGO BAYLET, OUSSENI CAMARA, PIERRE IMBERT, DONOVAN PERET, LOUIS DELBERT, ALI WAHAB, PIERRICK KEREMBELLEC, du club PRIGONRIEUX F.C., pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs CHARLES SIGNOL, DYBY ARMEL LIDJI, JANNICK DENAULES, FLORIAN LOURENCO NUNES, THAO BERTHOUMIEUX, ALEXANDRE GAY, BASTIEN SENA TEJADA, HUGO BAYLET, OUSSENI CAMARA, PIERRE IMBERT, DONOVAN PERET, LOUIS DELBERT, ALI WAHAB, PIERRICK KEREMBELLEC n'étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club PRIGONRIEUX F.C. à la date de la première rencontre. ».*

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 24 février 2025, par le club de PESSAC ALOUETTE FC et rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

Par la présente, nous confirmons notre réserve d'avant-match concernant la rencontre Régional 2 Prigonrieux FC 1 – Pessac Alouette FC 1 du 22/02/2025, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Prigonrieux FC pour cette rencontre qui était un match à rejouer (article 120 des Règlements Généraux), au regard des règles tenant à la participation et la qualification des joueurs évaluées aux dates réglementaires applicables dans cette situation (qualification à la date de la rencontre, date de signature de la licence, interdiction de jouer deux matchs le même jours ou en deux jours consécutifs, suspensions).

Nous souhaitons aussi porter à votre attention l'inscription sur la feuille de match du joueur M. DELBERT Louis, qui était en état de suspension pour 4 rencontres fermes avec date d'effet au 09/02/2025.

Nous disposons d'une capture d'écran ainsi que de la formulation de notre réserve d'avant match qui permettent de constater de façon avérée que ce joueur a bien été initialement inscrit sur la FMI.

Au regard des articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, la tentative de participation d'un joueur suspendu peut être un cas d'évocation et la simple inscription sur la feuille de match peut caractériser une infraction. Nous avons longtemps insisté auprès de l'arbitre afin d'exprimer notre incompréhension face à sa décision de permettre au club adverse de modifier comme par hasard sa composition postérieurement à la validation des compositions, à notre signature et à notre réserve, afin d'échapper à cette intention de frauder ou tricher.

Il nous semble que rien ne sauraient justifier la présence d'un joueur suspendu sur la feuille de match au regard de la responsabilité du club dans la vérification et l'inscription des joueurs, indépendamment de modifications ultérieures et consécutives à notre signature ou la constatation de notre réserve.

Cette situation pourrait résulter de la convocation d'un joueur suspendu qui allait participer à la rencontre ou d'une possible omission de l'inscription du joueur qui l'a remplacé, sachant que deux autres joueurs ont été retirés de la feuille de match en même temps que M. DELBERT (M. Ali WAHAB et Pierrick KEREMBELLEC).

D'autres compléments d'informations suivront dans les prochains jours.

Nous faisons confiance aux services concernés pour que lumière soit faite sur ce sujet.

*Bien cordialement,
Le secrétariat du FC Pessac Alouette ».*

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1^{er} et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. ».

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».*

Considérant que l'article 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. ».*

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner pour autant la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de PESSAC ALOUETTE FC ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match : (« (...) *n'étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club PRIGONRIEUX F.C. à la date de la première rencontre* »), ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « (...) *nous confirmons notre réserve d'avant-match concernant la rencontre Régional 2 Prigonrieux FC 1 – Pessac Alouette FC 1 du 22/02/2025, portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Prigonrieux FC pour cette rencontre qui était un match à rejouer (article 120 des Règlements Généraux), **au regard des règles tenant à la participation et la qualification des joueurs** évaluées aux dates réglementaires applicables dans cette situation (qualification à la date de la rencontre, date de signature de la licence, interdiction de jouer deux matchs le même jours ou en deux jours consécutifs, suspensions)* »,

Considérant, en effet, qu'un requérant ne peut se contenter d'exercer un recours en contestant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs adverses, au motif que ces derniers seraient susceptibles d'enfreindre une des règles gouvernant cette qualification et cette participation, sans mentionner précisément laquelle, quand bien même il en citerait quelques-unes dans une énumération placée entre parenthèses,

Considérant que le requérant, afin de répondre aux conditions fixées par l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, doit nécessairement faire valoir que son adversaire a enfreint une règle applicable au litige, qu'il prendra soin de préciser, ainsi que les circonstances ayant conduit à sa violation (exemple : l'équipe adverse a inscrit sur la feuille de match 3 mutés hors-période normale, MM. MARTIN, DUPONT et DURAND, alors qu'il n'est autorisé d'en mentionner que 2),

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de PESSAC ALOUETTE n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de PESSAC ALOUETTE FC.

Considérant, par ailleurs et de manière superfétatoire, qu'il sera fait observer au club de PESSAC ALOUETTE FC que l'intérêt principal d'une réserve d'avant-match est de signaler à son adversaire qu'il est possiblement en train de commettre une infraction et lui permettre ainsi de la corriger avant le coup d'envoi, ce qui justifie la différence de sanction avec la réclamation de l'article 187, alinéa 1^{er} ou avec l'évocation de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de PRIGONRIEUX FC).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de PESSAC ALOUETTE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 8 : LORMONT US 1 – MARMANDE FC 47 1 - Match n° 28751674 du 08/02/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de l'US LORMONT : MM. Olivier MARTIN (Président), Patrice THEBAULT (Secrétaire Général), Jonathan GOUAMENE (Joueur), assisté par M^e Clémence DARBON

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Lyazid BAHLALI (Président)

Pour le club de ST EMILION FCG : M. Alain BRINDOR (Educateur) et Thierry PELLIZZARI (Dirigeant)

Pour la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : M. Vincent VALLET (Directeur du Service Licences)

Considérant que M. Lyazid BAHLALI, Président du club MARMANDE FC 47 :

- explique que le but de l'évocation que le club a faite est de faire la lumière sur les interrogations de ce dossier ;
- indique que Footclubs est un outil bien conçu, qui permet de rectifier quand on a fait une erreur de frappe sur un nom approchant ;
- relate qu'il y a deux erreurs dans ce dossier : le joueur qui a pu jouer avec un statut libre et sans Certificat International de Transfert ;
- ajoute qu'il y a un défaut de contrôle de la LFNA, mais beaucoup d'erreurs commises par le club ;
- conclut en disant que le club de MARMANDE est bien placé pour connaître la procédure des Certificats Internationaux de Transfert, pour avoir eu quelques évocations à son encontre.

Considérant que M. Olivier MARTIN, Président du club US LORMONT :

- se dit déçu par le contenu du mail envoyé par le club de MARMANDE ;
- indique que le club de LORMONT travaille sur les valeurs à préserver et a obtenu un prix national de fair-play, ce qui est méritoire pour un club de 500 licenciés, situé un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- ajoute que le club de LORMONT n'a jamais voulu tricher et va tout mettre en œuvre pour prouver sa bonne foi.

Considérant que M^e Clémence DARBON, Conseil du club US LORMONT :

- précise que la demande de licence que le club de LORMONT a effectuée dans sa version papier est correcte et que le nom du joueur a été correctement renseigné (GUAMENE) ;
- rappelle que le pouvoir de contrôle appartient à la Ligue de Football ;
- ajoute que le club de LORMONT n'avait aucun intérêt à saisir un nom erroné ;
- précise qu'il y a eu une absence de vérification de la demande de licence par l'Instance ;
- fait observer que les rencontres en litige sont toutes postérieures au 30 décembre 2024 et donc au-delà du délai des trente mois après la fin de la validité de la licence de M. GUAMENE en Espagne (30 juin 2022) ;
- rappelle que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que c'est la Ligue intéressée qui invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée ;
- en déduit que c'est donc un dialogue entre la Fédération Française de Football et la Ligue et que ce n'est donc pas au club de demander le Certificat International de Transfert ;
- conclut en affirmant que l'on doit s'en tenir au texte de l'article 106 des Règlements Généraux.

Considérant que M. Vincent VALLET, Directeur des Services des Licences de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- explique que le 11 septembre 2023, il y a eu une saisie de nouvelle licence au nom de « GUAMANA » ;
- ajoute que la pièce d'identité fournie par le club de LORMONT n'était pas du tout au nom de « GUAMENE » ;
- indique qu'il y a donc eu une erreur de saisie du club, mais aussi une erreur de vérification de la Ligue de Football qui aurait dû refuser la demande de licence, laquelle n'aurait jamais dû être acceptée ;
- reconnaît qu'il y a donc eu un défaut de contrôle de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;
- fait observer qu'à une des étapes de la saisie de la demande de licence, le logiciel demande que l'on renseigne si le joueur vient de l'étranger (il faut cocher « oui » sur l'écran de saisie, le « non » étant validé par défaut) ;
- ajoute que le club de LORMONT savait que le joueur avait évolué à l'étranger, puisqu'il l'a indiqué sur le formulaire de demande « papier » ;
- conclut en disant que ce n'est pas à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine de demander le Certificat International de Transfert et qu'il y a donc un décalage entre le texte et la pratique.

Considérant que M. Patrice THEBAULT, Secrétaire Général du club US LORMONT :

- explique qu'il numérise les pièces d'identité des licenciés, puis les nomme en utilisant le patronyme de l'intéressé ;
- ajoute qu'il a cliqué sur la pièce d'identité de celui qui se trouvait immédiatement après M. GUAMENE dans l'ordre alphabétique, d'où l'erreur de pièce dans la demande de licence de ce dernier.

Considérant que M. Alain BRINDOR, Educateur du club de ST EMILION FCG :

- indique qu'il est là pour écouter et espère que la lumière sera faite sur les faits.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 19/49

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 16 février 2025, par le club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Par le présent mail le FC MARMANDE 47 demande une évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux pour les motifs distincts suivants :

1. Le joueur Jonathan Gouamana licencié sous numéro 9604485664 est susceptible d'avoir obtenu sa licence sans CIT et/ou sous une autre identité.

Le joueur Jonathan Gouamana a obtenu une licence à l'US Lormont (cf. capture Footclubs en PJ). Cependant, un joueur est déjà connu sous un nom quasi identique, avec le même prénom et avec la même date de naissance (15/10/2002), Jonathan Gouamene (licence n° 9602760897) a obtenu une licence, la dernière, lors de la saison 2019-2020 (cf capture Footclubs en PJ). Pour cette raison, il est susceptible d'avoir obtenu sa dernière licence sous une autre identité, contraire à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Le joueur Jonathan Gouamana (ou Gouamene) a évolué en Espagne, au Club Villar del Prado, comme en atteste une vidéo mettant en avant ses qualités techniques, déposée le 26 avril 2022 (lien : https://youtu.be/hDt_hnIrrPUU?si=QKmX5s37c4KbTfMv).

Il y est mentionné le nom du club, Club Villar del Prado évoluant en division 2e Madrid (cf capture d'écran en PJ). En conséquence, il est susceptible d'avoir obtenu une licence à l'US Lormont, sans qu'un Certificat International de Transfert n'ait été établi, alors que c'est obligatoire selon l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 8 février 2025 et la demande d'évocation par le club de MARMANDE FC 47 a été effectuée le 16 février 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club de MARMANDE FC 47 est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

1) Sur la situation de M. Jonathan GOUAMANA (tel que le nom figure sur la F.M.I.)

a) *Sur l'absence de Certificat International de Transfert*

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 21/49

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui **permet ensuite à la Ligue** ayant reçu une telle demande, **d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert** auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTEY CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) est inscrit sur la feuille du match en litige sous cette identité,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Jonathan GOUAMANA était licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération espagnole, dans le club DEPORTIVO VILLA DEL PRADO,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club VILLA DEL PRADO jusqu'au 30/06/2022. Une demande de Certificat International de Transfert est requise pour régularisation de l'enregistrement du joueur.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de l'US LORMONT qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant que la licence de M. GOUAMANA a été ensuite renouvelée au bénéfice de l'US LORMONT, donc pour la saison 2024-2025, le 10 juillet 2024,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence en renouvellement, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 22/49

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où le joueur l'a renouvelée, soit le 10 juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. GOUAMANA était enregistré au sein de la Fédération Espagnole moins de trente mois auparavant, peu important que la rencontre en litige se soit, elle, déroulée au-delà de ce délai,

Considérant toutefois l'article 62, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel, « 4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, **la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.** »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est à l'instance qui délivre la licence, c'est-à-dire la Ligue territorialement compétente, de solliciter sa Fédération, afin que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité est silencieux sur le moyen dont dispose le club pour lui transmettre l'information déclenchant la demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc, qu'à partir du moment où la Ligue intéressée a été informée, par le truchement de la demande de licence, que cette dernière soit effectuée via un formulaire papier ou au format dématérialisé, que le joueur concerné était enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, c'est sur elle que repose l'obligation d'inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée,

Considérant qu'il serait juridiquement erroné et consisterait à faire une lecture à la fois inexacte et surabondante de l'article 106, de considérer qu'il ne suffit pas au club d'indiquer, sur le bordereau papier de demande de licence, l'information selon laquelle le joueur en cause avait évolué précédemment à l'étranger pour répondre à l'obligation fixée par les textes, mais qu'il lui appartiendrait également d'en faire état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs,

Considérant, en l'espèce, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur GOUAMENE Jonathan (orthographié correctement, conformément à son état civil) en faveur de l'US LORMONT, il est indiqué, dans la partie relative au dernier club quitté, que le joueur évoluait au sein de la Fédération espagnole de Football au titre de la saison 2021-2022, pour le club « DEPORTIVO VILLA DEL PRADO »,

Considérant qu'il appartenait alors à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'inviter la Fédération française à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnol,

Considérant que l'Instance ne peut invoquer un éventuel oubli à l'étape n° 3 de la saisie informatique de demande de licence (où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non) dans le logiciel Footclubs pour s'exonérer de sa responsabilité et de la défaillance qui fût la sienne dans cette absence de sollicitation, qui ne peut, dès lors, être imputée à l'US LORMONT.

b) Sur la fraude supposée

Considérant que le club MARMANDE FC 47 soutient que « (...) Le joueur Jonathan Gouamana a obtenu une licence à l'US Lormont (cf. capture Footclubs en PJ). Cependant, un joueur est déjà connu sous un nom quasi identique, avec le même prénom et avec la même date de naissance (15/10/2002), Jonathan Gouamene (licence n° 9602760897) a obtenu une licence, la dernière, lors de la saison 2019-2020 (cf capture Footclubs en PJ). Pour cette raison, il est susceptible d'avoir obtenu sa dernière licence sous une autre identité, contraire à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage,

Considérant que la commission d'un acte frauduleux suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives :

- un acte intentionnel ;
- un acte qui contrevient à une règle en vigueur ;
- un acte réalisé en vue d'obtenir un avantage.

Considérant, par ailleurs, que la fraude ne se présume pas, mais se démontre, en l'occurrence en amenant des éléments de preuve tangibles permettant d'établir l'intentionnalité du club et sa volonté manifeste de voir son joueur enregistré sous une fausse identité pour en tirer un profit quelconque,

Considérant qu'il est établi, et d'ailleurs pas contesté, que M. Jonathan GOUAMENE a obtenu pour la saison 2023-2024 une licence de joueur libre sous le nom de Jonathan GOUAMANA,

Considérant que le club de l'US LORMONT, dans le cadre de la procédure de demande informatique de licence, a saisi le nom de « GOUAMANA » au lieu de « GOUAMENE »,

Considérant, en revanche, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur, le club de l'US LORMONT a bien renseigné « GOUAMENE Jonathan », dans la partie relative à l'identité du joueur,

Considérant que dans le cadre du contrôle de cette demande de licence qui lui incombe, la Ligue aurait dû s'inquiéter de la discordance entre les informations saisies dans Footclubs (« GOUAMANA ») et les informations inscrites sur le document intitulé « Demande de licence » (« GOUAMENE ») et interroger le club à ce sujet,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 24/49

Considérant, par ailleurs, que la circonstance que le club a correctement renseigné le nom de famille du licencié sur le bordereau de demande témoigne, en elle-même, de l'absence de volonté de frauder, puisqu'un contrôle minutieux de l'Instance lui aurait permis de rectifier la demande émise par le club,

Considérant que cette disparité dans le renseignement du nom de famille du licencié résulte donc d'une erreur involontaire dans la saisie et non d'une volonté délibérée,

Considérant, dès lors, que la fraude invoquée par le demandeur, faute d'avoir été démontrée, ne peut raisonnablement être retenue.

2) Sur la situation de M. Ousmane DIATTA

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 16 février 2025, par le club de MARMANDE FC 47 et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

2. *Le joueur Ousmane Diatta (licence n° 2544307817) : ne possède pas de cachet mutation alors qu'il avait une licence au FC Libourne en 2023-2024 »*,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, réunion du 11 juillet 2024, concernant la situation du club FC LIBOURNE :

« Par ces motifs, (...) »

Les joueurs et joueuses quittant le FC Libourne bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux, ceux et celles qui signent au Libourne Football Association 2024, mis à part ceux et celles qui viennent du FC Libourne, ne peuvent bénéficier de l'article 117.d. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 117, alinéa b), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : (...) b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...). »

Considérant que M. DIATTA était effectivement licencié au sein du FC LIBOURNE pour la saison 2023-2024 et qu'en conséquence, il a pu régulièrement bénéficier des dispositions de l'article 117, alinéa b), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et donc de l'exemption du cachet mutation,

Considérant ainsi que le club de l'US LORMONT n'a méconnu, en l'espèce, aucune disposition réglementaire.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de l'US LORMONT).

Les droits inhérents à la demande d'évocation (44 €) seront portés au débit du compte du club MARMANDE FC 47.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 9 : PRIGONRIEUX FC 1 - LORMONT US 1 - Match n° 28751672 du 25/01/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de l'US LORMONT : MM. Olivier MARTIN (Président), Patrice THEBAULT (Secrétaire Général), Jonathan GOUAMENE (Joueur), assisté par M^e Clémence DARBON

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Lyazid BAHLALI (Président)

Pour le club de ST EMILION FCG : M. Alain BRINDOR (Educateur) et Thierry PELLIZZARI (Dirigeant)

Pour la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : M. Vincent VALLET (Directeur du Service Licences)

Considérant que M. Lyazid BAHLALI, Président du club MARMANDE FC 47 :

- explique que le but de l'évocation que le club a faite est de faire la lumière sur les interrogations de ce dossier ;
- indique que Footclubs est un outil bien conçu, qui permet de rectifier quand on a fait une erreur de frappe sur un nom approchant ;
- relate qu'il y a deux erreurs dans ce dossier : le joueur qui a pu jouer avec un statut libre et sans Certificat International de Transfert ;
- ajoute qu'il y a un défaut de contrôle de la LFNA, mais beaucoup d'erreurs commises par le club ;
- conclut en disant que le club de MARMANDE est bien placé pour connaître la procédure des Certificats Internationaux de Transfert, pour avoir eu quelques évocations à son encontre.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 26/49

Considérant que M. Olivier MARTIN, Président du club US LORMONT :

- se dit déçu par le contenu du mail envoyé par le club de MARMANDE ;
- indique que le club de LORMONT travaille sur les valeurs à préserver et a obtenu un prix national de fair-play, ce qui est méritoire pour un club de 500 licenciés, situé un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- ajoute que le club de LORMONT n'a jamais voulu tricher et va tout mettre en œuvre pour prouver sa bonne foi.

Considérant que M^e Clémence DARBON, Conseil du club US LORMONT :

- précise que le demande de licence que le club de LORMONT a effectuée dans sa version papier est correcte et que le nom du joueur a été correctement renseigné (GUAMENE) ;
- rappelle que le pouvoir de contrôle appartient à la Ligue de Football ;
- ajoute que le club de LORMONT n'avait aucun intérêt à saisir un nom erroné ;
- précise qu'il y a eu une absence de vérification de la demande de licence par l'Instance ;
- fait observer que les rencontres en litige sont toutes postérieures au 30 décembre 2024 et donc au-delà du délai des trente mois après la fin de la validité de la licence de M. GUAMENE en Espagne (30 juin 2022) ;
- rappelle que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que c'est la Ligue intéressée qui invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée ;
- en déduit que c'est donc un dialogue entre la Fédération Française de Football et la Ligue et que ce n'est donc pas au club de demander le Certificat International de Transfert ;
- conclut en affirmant que l'on doit s'en tenir au texte de l'article 106 des Règlements Généraux.

Considérant que M. Vincent VALLET, Directeur du Services des Licences de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- explique que le 11 septembre 2023, il y a eu une saisie de nouvelle licence au nom de « GUAMANA » ;
- ajoute que la pièce d'identité fournie par le club de LORMONT n'était pas du tout au nom de « GUAMENE » ;
- indique qu'il y a donc eu une erreur de saisie du club, mais aussi une erreur de vérification de la Ligue de Football qui aurait dû refuser la demande de licence, laquelle n'aurait jamais dû être acceptée ;
- reconnaît qu'il y a donc eu un défaut de contrôle de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;
- fait observer qu'à une des étapes de la saisie de la demande de licence, le logiciel demande que l'on renseigne si le joueur vient de l'étranger (il faut cocher « oui » sur l'écran de saisie, le « non » étant validé par défaut) ;
- ajoute que le club de LORMONT savait que le joueur avait évolué à l'étranger, puisqu'il l'a indiqué sur le formulaire de demande « papier » ;
- conclut en disant que ce n'est pas à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine de demander le Certificat International de Transfert et qu'il y a donc un décalage entre le texte et la pratique.

Considérant que M. Patrice THEBAULT, Secrétaire Général du club US LORMONT :

- explique qu'il numérise les pièces d'identité des licenciés, puis les nomme en utilisant le patronyme de l'intéressé ;
- ajoute qu'il a cliqué sur la pièce d'identité de celui qui se trouvait immédiatement après M. GUAMENE dans l'ordre alphabétique, d'où l'erreur de pièce dans la demande de licence de ce dernier.

Considérant que M. Alain BRINDOR, Educateur du club de ST EMILION FCG :

- indique qu'il est là pour écouter et espère que la lumière sera faite sur les faits.

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 17 février 2025, au club de l'US LORMONT et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Prigonrieux FC – Lormont US du 25 janvier 2025, en raison de la présence de M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mercredi 26 février 2025 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 25 janvier 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 17 février 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui **permet ensuite à la Ligue** ayant reçu une telle demande, **d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert** auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 29/49

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) est inscrit sur la feuille du match en litige sous cette identité,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Jonathan GOUAMANA était licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération espagnole, dans le club DEPORTIVO VILLA DEL PRADO,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club VILLA DEL PRADO jusqu'au 30/06/2022. Une demande de Certificat International de Transfert est requise pour régularisation de l'enregistrement du joueur.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de l'US LORMONT qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant que la licence de M. GOUAMANA a été ensuite renouvelée au bénéfice de l'US LORMONT, donc pour la saison 2024-2025, le 10 juillet 2024,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence en renouvellement, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où le joueur l'a renouvelée, soit le 10 juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. GOUAMANA était enregistré au sein de la Fédération Espagnole moins de trente mois auparavant, peu important que la rencontre en litige se soit, elle, déroulée au-delà de ce délai,

Considérant toutefois l'article 62, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel, « *4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, **la Ligue intéressée**, ou la L.F.P., **ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert** de l'Association nationale quittée.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 30/49

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est à l'instance qui délivre la licence, c'est-à-dire la Ligue territorialement compétente, de solliciter sa Fédération, afin que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité est silencieux sur le moyen dont dispose le club pour lui transmettre l'information déclenchant la demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc, qu'à partir du moment où la Ligue intéressée a été informée, par le truchement de la demande de licence, que cette dernière soit effectuée via un formulaire papier ou au format dématérialisé, que le joueur concerné était enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, c'est sur elle que repose l'obligation d'inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée,

Considérant qu'il serait juridiquement erroné et consisterait à faire une lecture à la fois inexacte et surabondante de l'article 106, de considérer qu'il ne suffit pas au club d'indiquer, sur le bordereau papier de demande de licence, l'information selon laquelle le joueur en cause avait évolué précédemment à l'étranger pour répondre à l'obligation fixée par les textes, mais qu'il lui appartiendrait également d'en faire état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs,

Considérant, en l'espèce, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur GOUAMENE Jonathan (orthographié correctement, conformément à son état civil) en faveur de l'US LORMONT, il est indiqué, dans la partie relative au dernier club quitté, que le joueur évoluait au sein de la Fédération espagnole de Football au titre de la saison 2021-2022, pour le club « DEPORTIVO VILLA DEL PRADO »,

Considérant qu'il appartenait alors à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'inviter la Fédération française à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnol,

Considérant que l'Instance ne peut invoquer un éventuel oubli à l'étape n° 3 de la saisie informatique de demande de licence (où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non) dans le logiciel Footclubs pour s'exonérer de sa responsabilité et de la défaillance qui fût la sienne dans cette absence de sollicitation, qui ne peut, dès lors, être imputée à l'US LORMONT.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4 en faveur de l'US LORMONT).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 10 : PESSAC ALOUETTE FC 1 - LORMONT US 1 - Match n° 28751663 du 19/01/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de l'US LORMONT : MM. Olivier MARTIN (Président), Patrice THEBAULT (Secrétaire Général), Jonathan GOUAMENE (Joueur), assisté par M^e Clémence DARBON

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Lyazid BAHLALI (Président)

Pour le club de ST EMILION FCG : M. Alain BRINDOR (Educateur) et Thierry PELLIZZARI (Dirigeant)

Pour la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : M. Vincent VALLET (Directeur du Service Licences)

Considérant que M. Lyazid BAHLALI, Président du club MARMANDE FC 47 :

- explique que le but de l'évocation que le club a faite est de faire la lumière sur les interrogations de ce dossier ;
- indique que Footclubs est un outil bien conçu, qui permet de rectifier quand on a fait une erreur de frappe sur un nom approchant ;
- relate qu'il y a deux erreurs dans ce dossier : le joueur qui a pu jouer avec un statut libre et sans Certificat International de Transfert ;
- ajoute qu'il y a un défaut de contrôle de la LFNA, mais beaucoup d'erreurs commises par le club ;
- conclut en disant que le club de MARMANDE est bien placé pour connaître la procédure des Certificats Internationaux de Transfert, pour avoir eu quelques évocations à son encontre.

Considérant que M. Olivier MARTIN, Président du club US LORMONT :

- se dit déçu par le contenu du mail envoyé par le club de MARMANDE ;
- indique que le club de LORMONT travaille sur les valeurs à préserver et a obtenu un prix national de fair-play, ce qui est méritoire pour un club de 500 licenciés, situé un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- ajoute que le club de LORMONT n'a jamais voulu tricher et va tout mettre en œuvre pour prouver sa bonne foi.

Considérant que M^e Clémence DARBON, Conseil du club US LORMONT :

- précise que le demande de licence que le club de LORMONT a effectuée dans sa version papier est correcte et que le nom du joueur a été correctement renseigné (GUAMENE) ;
- rappelle que le pouvoir de contrôle appartient à la Ligue de Football ;
- ajoute que le club de LORMONT n'avait aucun intérêt à saisir un nom erroné ;
- précise qu'il y a eu une absence de vérification de la demande de licence par l'Instance ;
- fait observer que les rencontres en litige sont toutes postérieures au 30 décembre 2024 et donc au-delà du délai des trente mois après la fin de la validité de la licence de M. GUAMENE en Espagne (30 juin 2022) ;
- rappelle que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que c'est la Ligue intéressée qui invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée ;
- en déduit que c'est donc un dialogue entre la Fédération Française de Football et la Ligue et que ce n'est donc pas au club de demander le Certificat International de Transfert ;
- conclut en affirmant que l'on doit s'en tenir au texte de l'article 106 des Règlements Généraux.

Considérant que M. Vincent VALLET, Directeur du Services des Licences de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- explique que le 11 septembre 2023, il y a eu une saisie de nouvelle licence au nom de « GUAMANA » ;
- ajoute que la pièce d'identité fournie par le club de LORMONT n'était pas du tout au nom de « GUAMENE » ;
- indique qu'il y a donc eu une erreur de saisie du club, mais aussi une erreur de vérification de la Ligue de Football qui aurait dû refuser la demande de licence, laquelle n'aurait jamais dû être acceptée ;
- reconnaît qu'il y a donc eu un défaut de contrôle de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;
- fait observer qu'à une des étapes de la saisie de la demande de licence, le logiciel demande que l'on renseigne si le joueur vient de l'étranger (il faut cocher « oui » sur l'écran de saisie, le « non » étant validé par défaut) ;
- ajoute que le club de LORMONT savait que le joueur avait évolué à l'étranger, puisqu'il l'a indiqué sur le formulaire de demande « papier » ;
- conclut en disant que ce n'est pas à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine de demander le Certificat International de Transfert et qu'il y a donc un décalage entre le texte et la pratique.

Considérant que M. Patrice THEBAULT, Secrétaire Général du club US LORMONT :

- explique qu'il numérise les pièces d'identité des licenciés, puis les nomme en utilisant le patronyme de l'intéressé ;
- ajoute qu'il a cliqué sur la pièce d'identité de celui qui se trouvait immédiatement après M. GUAMENE dans l'ordre alphabétique, d'où l'erreur de pièce dans la demande de licence de ce dernier.

Considérant que M. Alain BRINDOR, Educateur du club de ST EMILION FCG :

- indique qu'il est là pour écouter et espère que la lumière sera faite sur les faits.

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 17 février 2025, au club de l'US LORMONT et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Pessac Alouette FC – Lormont US du 19 janvier 2025, en raison de la présence de M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mercredi 26 février 2025 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 19 janvier 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 17 février 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui **permet ensuite à la Ligue** ayant reçu une telle demande, **d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert** auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 35/49

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) est inscrit sur la feuille du match en litige sous cette identité,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Jonathan GOUAMANA était licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération espagnole, dans le club DEPORTIVO VILLA DEL PRADO,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club VILLA DEL PRADO jusqu'au 30/06/2022. Une demande de Certificat International de Transfert est requise pour régularisation de l'enregistrement du joueur.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de l'US LORMONT qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant que la licence de M. GOUAMANA a été ensuite renouvelée au bénéfice de l'US LORMONT, donc pour la saison 2024-2025, le 10 juillet 2024,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence en renouvellement, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où le joueur l'a renouvelée, soit le 10 juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. GOUAMANA était enregistré au sein de la Fédération Espagnole moins de trente mois auparavant, peu important que la rencontre en litige se soit, elle, déroulée au-delà de ce délai,

Considérant toutefois l'article 62, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel, « *4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, **la Ligue intéressée**, ou la L.F.P., **ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert** de l'Association nationale quittée.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 36/49

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est à l'instance qui délivre la licence, c'est-à-dire la Ligue territorialement compétente, de solliciter sa Fédération, afin que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité est silencieux sur le moyen dont dispose le club pour lui transmettre l'information déclenchant la demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc, qu'à partir du moment où la Ligue intéressée a été informée, par le truchement de la demande de licence, que cette dernière soit effectuée via un formulaire papier ou au format dématérialisé, que le joueur concerné était enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, c'est sur elle que repose l'obligation d'inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée,

Considérant qu'il serait juridiquement erroné et consisterait à faire une lecture à la fois inexacte et surabondante de l'article 106, de considérer qu'il ne suffit pas au club d'indiquer, sur le bordereau papier de demande de licence, l'information selon laquelle le joueur en cause avait évolué précédemment à l'étranger pour répondre à l'obligation fixée par les textes, mais qu'il lui appartiendrait également d'en faire état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs,

Considérant, en l'espèce, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur GOUAMENE Jonathan (orthographié correctement, conformément à son état civil) en faveur de l'US LORMONT, il est indiqué, dans la partie relative au dernier club quitté, que le joueur évoluait au sein de la Fédération espagnole de Football au titre de la saison 2021-2022, pour le club « DEPORTIVO VILLA DEL PRADO »,

Considérant qu'il appartenait alors à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'inviter la Fédération française à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnol,

Considérant que l'Instance ne peut invoquer un éventuel oubli à l'étape n° 3 de la saisie informatique de demande de licence (où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non) dans le logiciel Footclubs pour s'exonérer de sa responsabilité et de la défaillance qui fût la sienne dans cette absence de sollicitation, qui ne peut, dès lors, être imputée à l'US LORMONT.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de l'US LORMONT).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 11 : LORMONT US 1 – ST EMILIONNAIS FCG 1 - Match n° 28751626 du 01/02/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de l'US LORMONT : MM. Olivier MARTIN (Président), Patrice THEBAULT (Secrétaire Général), Jonathan GOUAMENE (Joueur), assisté par M^e Clémence DARBON

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Lyazid BAHLALI (Président)

Pour le club de ST EMILION FCG : M. Alain BRINDOR (Educateur) et Thierry PELLIZZARI (Dirigeant)

Pour la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : M. Vincent VALLET (Directeur du Service Licences)

Considérant que M. Lyazid BAHLALI, Président du club MARMANDE FC 47 :

- explique que le but de l'évocation que le club a faite est de faire la lumière sur les interrogations de ce dossier ;
- indique que Footclubs est un outil bien conçu, qui permet de rectifier quand on a fait une erreur de frappe sur un nom approchant ;
- relate qu'il y a deux erreurs dans ce dossier : le joueur qui a pu jouer avec un statut libre et sans Certificat International de Transfert ;
- ajoute qu'il y a un défaut de contrôle de la LFNA, mais beaucoup d'erreurs commises par le club ;
- conclut en disant que le club de MARMANDE est bien placé pour connaître la procédure des Certificats Internationaux de Transfert, pour avoir eu quelques évocations à son encontre.

Considérant que M. Olivier MARTIN, Président du club US LORMONT :

- se dit déçu par le contenu du mail envoyé par le club de MARMANDE ;
- indique que le club de LORMONT travaille sur les valeurs à préserver et a obtenu un prix national de fair-play, ce qui est méritoire pour un club de 500 licenciés, situé un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- ajoute que le club de LORMONT n'a jamais voulu tricher et va tout mettre en œuvre pour prouver sa bonne foi.

Considérant que M^e Clémence DARBON, Conseil du club US LORMONT :

- précise que le demande de licence que le club de LORMONT a effectuée dans sa version papier est correcte et que le nom du joueur a été correctement renseigné (GUAMENE) ;
- rappelle que le pouvoir de contrôle appartient à la Ligue de Football ;
- ajoute que le club de LORMONT n'avait aucun intérêt à saisir un nom erroné ;
- précise qu'il y a eu une absence de vérification de la demande de licence par l'Instance ;
- fait observer que les rencontres en litige sont toutes postérieures au 30 décembre 2024 et donc au-delà du délai des trente mois après la fin de la validité de la licence de M. GUAMENE en Espagne (30 juin 2022) ;
- rappelle que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que c'est la Ligue intéressée qui invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée ;
- en déduit que c'est donc un dialogue entre la Fédération Française de Football et la Ligue et que ce n'est donc pas au club de demander le Certificat International de Transfert ;
- conclut en affirmant que l'on doit s'en tenir au texte de l'article 106 des Règlements Généraux.

Considérant que M. Vincent VALLET, Directeur du Services des Licences de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- explique que le 11 septembre 2023, il y a eu une saisie de nouvelle licence au nom de « GUAMANA » ;
- ajoute que la pièce d'identité fournie par le club de LORMONT n'était pas du tout au nom de « GUAMENE » ;
- indique qu'il y a donc eu une erreur de saisie du club, mais aussi une erreur de vérification de la Ligue de Football qui aurait dû refuser la demande de licence, laquelle n'aurait jamais dû être acceptée ;
- reconnaît qu'il y a donc eu un défaut de contrôle de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;
- fait observer qu'à une des étapes de la saisie de la demande de licence, le logiciel demande que l'on renseigne si le joueur vient de l'étranger (il faut cocher « oui » sur l'écran de saisie, le « non » étant validé par défaut) ;
- ajoute que le club de LORMONT savait que le joueur avait évolué à l'étranger, puisqu'il l'a indiqué sur le formulaire de demande « papier » ;
- conclut en disant que ce n'est pas à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine de demander le Certificat International de Transfert et qu'il y a donc un décalage entre le texte et la pratique.

Considérant que M. Patrice THEBAULT, Secrétaire Général du club US LORMONT :

- explique qu'il numérise les pièces d'identité des licenciés, puis les nomme en utilisant le patronyme de l'intéressé ;
- ajoute qu'il a cliqué sur la pièce d'identité de celui qui se trouvait immédiatement après M. GUAMENE dans l'ordre alphabétique, d'où l'erreur de pièce dans la demande de licence de ce dernier.

Considérant que M. Alain BRINDOR, Educateur du club de ST EMILION FCG :

- indique qu'il est là pour écouter et espère que la lumière sera faite sur les faits.

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 17 février 2025, au club de l'US LORMONT et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Lormont US - St Emilion Fcg du 1^{er} février 2025, en raison de la présence de M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mercredi 26 février 2025 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 1^{er} février 2025 et que l'évocation a été effectuée par la Commission le 17 février 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui **permet ensuite à la Ligue** ayant reçu une telle demande, **d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert** auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 41/49

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) est inscrit sur la feuille du match en litige sous cette identité,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Jonathan GOUAMANA était licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération espagnole, dans le club DEPORTIVO VILLA DEL PRADO,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club VILLA DEL PRADO jusqu'au 30/06/2022. Une demande de Certificat International de Transfert est requise pour régularisation de l'enregistrement du joueur.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de l'US LORMONT qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant que la licence de M. GOUAMANA a été ensuite renouvelée au bénéfice de l'US LORMONT, donc pour la saison 2024-2025, le 10 juillet 2024,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence en renouvellement, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où le joueur l'a renouvelée, soit le 10 juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. GOUAMANA était enregistré au sein de la Fédération Espagnole moins de trente mois auparavant, peu important que la rencontre en litige se soit, elle, déroulée au-delà de ce délai,

Considérant toutefois l'article 62, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel, « *4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, **la Ligue intéressée**, ou la L.F.P., **ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert** de l'Association nationale quittée.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est à l'instance qui délivre la licence, c'est-à-dire la Ligue territorialement compétente, de solliciter sa Fédération, afin que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité est silencieux sur le moyen dont dispose le club pour lui transmettre l'information déclenchant la demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc, qu'à partir du moment où la Ligue intéressée a été informée, par le truchement de la demande de licence, que cette dernière soit effectuée via un formulaire papier ou au format dématérialisé, que le joueur concerné était enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, c'est sur elle que repose l'obligation d'inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée,

Considérant qu'il serait juridiquement erroné et consisterait à faire une lecture à la fois inexacte et surabondante de l'article 106, de considérer qu'il ne suffit pas au club d'indiquer, sur le bordereau papier de demande de licence, l'information selon laquelle le joueur en cause avait évolué précédemment à l'étranger pour répondre à l'obligation fixée par les textes, mais qu'il lui appartiendrait également d'en faire état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs,

Considérant, en l'espèce, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur GOUAMENE Jonathan (orthographié correctement, conformément à son état civil) en faveur de l'US LORMONT, il est indiqué, dans la partie relative au dernier club quitté, que le joueur évoluait au sein de la Fédération espagnole de Football au titre de la saison 2021-2022, pour le club « DEPORTIVO VILLA DEL PRADO »,

Considérant qu'il appartenait alors à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'inviter la Fédération française à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnol,

Considérant que l'Instance ne peut invoquer un éventuel oubli à l'étape n° 3 de la saisie informatique de demande de licence (où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non) dans le logiciel Footclubs pour s'exonérer de sa responsabilité et de la défaillance qui fût la sienne dans cette absence de sollicitation, qui ne peut, dès lors, être imputée à l'US LORMONT.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de l'US LORMONT).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 12 : TALENCE FC 1 - LORMONT US 1- Match n° 28751683 du 16/02/2025 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de l'US LORMONT : MM. Olivier MARTIN (Président), Patrice THEBAULT (Secrétaire Général), Jonathan GOUAMENE (Joueur), assisté par M^e Clémence DARBON

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Lyazid BAHLALI (Président)

Pour le club de ST EMILION FCG : M. Alain BRINDOR (Educateur) et Thierry PELLIZZARI (Dirigeant)

Pour la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : M. Vincent VALLET (Directeur du Service Licences)

Considérant que M. Lyazid BAHLALI, Président du club MARMANDE FC 47 :

- explique que le but de l'évocation que le club a faite est de faire la lumière sur les interrogations de ce dossier ;
- indique que Footclubs est un outil bien conçu, qui permet de rectifier quand on a fait une erreur de frappe sur un nom approchant ;
- relate qu'il y a deux erreurs dans ce dossier : le joueur qui a pu jouer avec un statut libre et sans Certificat International de Transfert ;
- ajoute qu'il y a un défaut de contrôle de la LFNA, mais beaucoup d'erreurs commises par le club ;
- conclut en disant que le club de MARMANDE est bien placé pour connaître la procédure des Certificats Internationaux de Transfert, pour avoir eu quelques évocations à son encontre.

Considérant que M. Olivier MARTIN, Président du club US LORMONT :

- se dit déçu par le contenu du mail envoyé par le club de MARMANDE ;
- indique que le club de LORMONT travaille sur les valeurs à préserver et a obtenu un prix national de fair-play, ce qui est méritoire pour un club de 500 licenciés, situé un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- ajoute que le club de LORMONT n'a jamais voulu tricher et va tout mettre en œuvre pour prouver sa bonne foi.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 44/49

Considérant que M^e Clémence DARBON, Conseil du club US LORMONT :

- précise que le demande de licence que le club de LORMONT a effectuée dans sa version papier est correcte et que le nom du joueur a été correctement renseigné (GUAMENE) ;
- rappelle que le pouvoir de contrôle appartient à la Ligue de Football ;
- ajoute que le club de LORMONT n'avait aucun intérêt à saisir un nom erroné ;
- précise qu'il y a eu une absence de vérification de la demande de licence par l'Instance ;
- fait observer que les rencontres en litige sont toutes postérieures au 30 décembre 2024 et donc au-delà du délai des trente mois après la fin de la validité de la licence de M. GUAMENE en Espagne (30 juin 2022) ;
- rappelle que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que c'est la Ligue intéressée qui invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée ;
- en déduit que c'est donc un dialogue entre la Fédération Française de Football et la Ligue et que ce n'est donc pas au club de demander le Certificat International de Transfert ;
- conclut en affirmant que l'on doit s'en tenir au texte de l'article 106 des Règlements Généraux.

Considérant que M. Vincent VALLET, Directeur du Services des Licences de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

- explique que le 11 septembre 2023, il y a eu une saisie de nouvelle licence au nom de « GUAMANA » ;
- ajoute que la pièce d'identité fournie par le club de LORMONT n'était pas du tout au nom de « GUAMENE » ;
- indique qu'il y a donc eu une erreur de saisie du club, mais aussi une erreur de vérification de la Ligue de Football qui aurait dû refuser la demande de licence, laquelle n'aurait jamais dû être acceptée ;
- reconnaît qu'il y a donc eu un défaut de contrôle de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine ;
- fait observer qu'à une des étapes de la saisie de la demande de licence, le logiciel demande que l'on renseigne si le joueur vient de l'étranger (il faut cocher « oui » sur l'écran de saisie, le « non » étant validé par défaut) ;
- ajoute que le club de LORMONT savait que le joueur avait évolué à l'étranger, puisqu'il l'a indiqué sur le formulaire de demande « papier » ;
- conclut en disant que ce n'est pas à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine de demander le Certificat International de Transfert et qu'il y a donc un décalage entre le texte et la pratique.

Considérant que M. Patrice THEBAULT, Secrétaire Général du club US LORMONT :

- explique qu'il numérise les pièces d'identité des licenciés, puis les nomme en utilisant le patronyme de l'intéressé ;
- ajoute qu'il a cliqué sur la pièce d'identité de celui qui se trouvait immédiatement après M. GUAMENE dans l'ordre alphabétique, d'où l'erreur de pièce dans la demande de licence de ce dernier.

Considérant que M. Alain BRINDOR, Educateur du club de ST EMILION FCG :

- indique qu'il est là pour écouter et espère que la lumière sera faite sur les faits.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mercredi 19 février 2025, par le club de TALENCE FC et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Le FC Talence vous remercie pour cette information et souhaite porter évocation sur l'inscription sur la feuille de match de Monsieur GOUAMANA Jonathan, joueur de l'US Lormont susceptible de ne pas avoir reçu de Certificat International de Transfert et ayant participé à la rencontre FC Talence-US Lormont du 16 février 2025, en championnat de R2 masculin, Poule D.

Sportivement,

*Wilfried ALOY
Président
FC Talence ».*

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 16 février 2025 et que la demande d'évocation a été effectuée par le club de TALENCE FC le 19 février 2025 (l'évocation avait été effectuée préalablement par la Commission le 17 février 2025), de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui **permet ensuite à la Ligue** ayant reçu une telle demande, **d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert** auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 47/49

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Jonathan GOUAMANA (n° 9604485664) est inscrit sur la feuille du match en litige sous cette identité,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Jonathan GOUAMANA était licencié lors de la saison sportive 2021-2022 auprès de la Fédération espagnole, dans le club DEPORTIVO VILLA DEL PRADO,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnol) pour ce joueur est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club VILLA DEL PRADO jusqu'au 30/06/2022. Une demande de Certificat International de Transfert est requise pour régularisation de l'enregistrement du joueur.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, pour l'enregistrement de sa licence au profit du club de l'US LORMONT pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est donc manifeste que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue de manière irrégulière pour la saison sportive 2023-2024, puisque le joueur ne pouvait être autorisé à jouer pour le club de l'US LORMONT qu'après la réception, par la Fédération Française de Football, du Certificat International de Transfert établi par la fédération espagnole,

Considérant que la licence de M. GOUAMANA a été ensuite renouvelée au bénéfice de l'US LORMONT, donc pour la saison 2024-2025, le 10 juillet 2024,

Considérant que l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'« *une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une licence en renouvellement, qui s'appuie sur une première licence irrégulière, est elle-même entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en l'espèce, il est dès lors constant que la licence de M. GOUAMANA a été obtenue irrégulièrement pour la saison 2024-2025, d'autant plus qu'au moment où le joueur l'a renouvelée, soit le 10 juillet 2024, la délivrance de la licence était toujours soumise à l'obtention du Certificat International de Transfert, puisque M. GOUAMANA était enregistré au sein de la Fédération Espagnole moins de trente mois auparavant, peu important que la rencontre en litige se soit, elle, déroulée au-delà de ce délai,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 MARS 2025

PAGE 48/49

Considérant toutefois l'article 62, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel, « 4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, **la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert** de l'Association nationale quittée. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est à l'instance qui délivre la licence, c'est-à-dire la Ligue territorialement compétente, de solliciter sa Fédération, afin que cette dernière demande à la Fédération étrangère quittée par le demandeur de la licence de lui fournir un Certificat International de Transfert,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité est silencieux sur le moyen dont dispose le club pour lui transmettre l'information déclenchant la demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc, qu'à partir du moment où la Ligue intéressée a été informée, par le truchement de la demande de licence, que cette dernière soit effectuée via un formulaire papier ou au format dématérialisé, que le joueur concerné était enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, c'est sur elle que repose l'obligation d'inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée,

Considérant qu'il serait juridiquement erroné et consisterait à faire une lecture à la fois inexacte et surabondante de l'article 106, de considérer qu'il ne suffit pas au club d'indiquer, sur le bordereau papier de demande de licence, l'information selon laquelle le joueur en cause avait évolué précédemment à l'étranger pour répondre à l'obligation fixée par les textes, mais qu'il lui appartiendrait également d'en faire état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs,

Considérant, en l'espèce, que sur le bordereau papier de demande de licence du joueur GOUAMENE Jonathan (orthographié correctement, conformément à son état civil) en faveur de l'US LORMONT, il est indiqué, dans la partie relative au dernier club quitté, que le joueur évoluait au sein de la Fédération espagnole de Football au titre de la saison 2021-2022, pour le club « DEPORTIVO VILLA DEL PRADO »,

Considérant qu'il appartenait alors à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'inviter la Fédération française à solliciter un Certificat International de Transfert de son homologue espagnol,

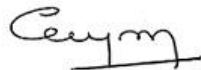
Considérant que l'Instance ne peut invoquer un éventuel oubli à l'étape n° 3 de la saisie informatique de demande de licence (où il s'agit de déclarer si le joueur vient de l'étranger ou non) dans le logiciel Footclubs pour s'exonérer de sa responsabilité et de la défaillance qui fût la sienne dans cette absence de sollicitation, qui ne peut, dès lors, être imputée à l'US LORMONT.

Par ces motifs,

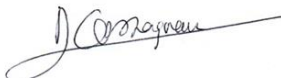
Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur de l'US LORMONT).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 13 mars 2025 (à l'exception des décisions concernant le club de l'US LORMONT).



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

